



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 26 Mars 2015
2ème CHAMBRE**

DEMANDEUR

SAS COTE CINE GROUP 34 Rue de Neuilly
92110 CLICHY LA GARENNE
comparant par SCP SCHMERBER 21 Rue la
Fontaine 75116 PARIS et par CABINET
CONSEILS REUNIS Représenté par Maître
Emmanuel DUBOIS 9 rue Anatole de la Forge
75017 PARIS

DEFENDEUR

M. MIKAEL SABATIER 27 rue Alexis Julien
06560 VALBONNE
comparant par SELARL SCHERMANN
MASSELIN & ASSOCIES 13 AVENUE DE
L'OPERA 75001 PARIS et par Mes Isabelle
VEDRINES et Nicolas HERZOG Cabinet
VAUGHAN 51 Rue Etienne Marcel 75001 PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 21 Janvier 2015 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE
26 Mars 2015, APRES EN AVOIR DELIBERE.

FAITS

- La SAS Côté Ciné Group (ci-après Côté Ciné) collecte auprès des producteurs et distributeurs de films de cinéma, des informations et éléments (fiches artistiques, affiches, photos, bandes annonces et extraits de film) qu'elle intègre au fur et à mesure de leur disponibilité dans sa base de données, notamment sous forme de fiches-résumés de films, qu'elle met à la disposition de ses clients ayant souscrit un abonnement sur son site www.cotecinema.fr. Côté Ciné développe également des sites internet pour les salles de cinéma et réseaux indépendants, allant jusqu'à la vente de billets en ligne, via lesdits sites.
- Monsieur Mikaël Sabatier est spécialisé dans le conseil, l'assistance informatique et la fourniture de solutions technologiques. Il a conçu et développé un logiciel permettant l'achat de billets de cinéma en ligne, sous la marque « Hexapay », destiné aux exploitants de salles de cinéma propriétaires de sites internet. Monsieur Mikaël Sabatier rapporte au tribunal avoir conclu avec la société Monnaie Services un accord commercial afin que cette dernière puisse proposer une offre globale de billetterie en

te

CB

ligne aux exploitants de salles de cinéma, intégrant le module d'achat de billet en ligne Hexapay. Monsieur Mikaël Sabatier propose la solution Hexapay soit à partir du site d'un exploitant de salle de cinéma, soit à partir du site internet www.cinetick.fr qu'il édite et exploite.

- Côté Ciné rapporte au tribunal qu'en juin 2014, elle a constaté que des éléments contenus dans des fiches films relevés sur le site www.cinetick.fr de Monsieur Mikaël Sabatier provenaient de sa propre base de données. Le 18 juillet 2014, Côté Ciné a mandaté un huissier de justice à l'effet de notamment de « (...) constater que les résumés de films qui apparaissent sur de nombreuses pages du site internet www.cinetick.fr sont issus de ses bases de données ». Le constat d'huissier du 18 juillet 2014 reproduit les copies d'écran des fiches-résumés des 9 mêmes films prises sur le site www.cotecinema.fr de Côté Ciné et sur www.cinetick.fr, celui de Monsieur Mikaël Sabatier.
- Côté Ciné rapporte également au tribunal avoir en juillet 2014, constaté une surcharge de ses serveurs et avoir découvert que notamment trois serveurs venaient récupérer des informations sur les films ainsi que les horaires sur son site proposant l'achat de billets en ligne. Le 23 juillet 2014, elle a déposé plainte auprès de la Brigade d'Enquête sur les Fraudes aux Technologies de l'Information (BEFTI) pour entrave au fonctionnement d'un système automatisé des données et atteinte aux droits du producteur d'une base de données.
- Le 29 août 2014, Côté Ciné a fait procéder à un deuxième constat d'huissier de justice à l'effet de « faire constater l'absence de mentions légales ou de liens pointant vers lesdites mentions, tant en tête qu'en pied de page du site de même que sur les pages liées à un achat ou sur la page des conditions générales de vente. ».
- Le 22 septembre 2014, Côté Ciné a fait procéder à un autre constat d'huissier de justice à l'effet notamment de « (...) constater que les résumés de films qui apparaissent sur de nombreuses pages du site internet www.cinetick.fr sont issus de ses bases de données ».

PROCEDURE

C'est dans ces circonstances qu'après y avoir été autorisée par ordonnance du président du tribunal de commerce de Nanterre du 19 septembre 2014, par acte d'huissier en date du 23 septembre 2014, signifié dans les conditions de l'article 656 du CPC, la SAS Côté Ciné Group a fait assigner à bref délai Monsieur Mikaël Sabatier devant ce tribunal, lui demandant de:

Vu les pièces versées au débat,
Vu l'article 1382 du code civil,

- Recevoir la société Côté Ciné Group en ses demandes et les déclarer bien fondées ;
- Déclarer Monsieur Sabatier responsable d'actes de concurrence déloyale à l'égard de la société Côté Ciné Group ;
- Faire injonction à Monsieur Sabatier, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir de cesser tout agissement de concurrence déloyale préjudiciable à la société Côté Ciné Group ;
- Condamner Monsieur Sabatier à payer à la société Côté Ciné Group une somme de 96.600 euros à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois supports de presse « Le Film Français », « Ecran Total » et « Côté Cinéma », aux frais de Monsieur Sabatier ;





- Condamner Monsieur Sabatier à payer à la société Côté Ciné Group une somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner Monsieur Sabatier aux entiers dépens, comprenant les frais des constats d'huissier des 18 juillet et 29 août 2014 ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire, les parties marquent leur accord sur l'application des dispositions de l'article 446-2 second alinéa du CPC qui dispose « *Lorsque les parties formulent leurs prétentions et moyens par écrit, le juge peut, avec leur accord, prévoir qu'elles seront réputées avoir abandonné les prétentions et moyens non repris dans leurs dernières écritures communiquées* ».

Ainsi,

- Par dernières conclusions responsives et récapitulatives régularisées à l'audience du 21 janvier 2015, Monsieur Mikaël Sabatier demande à ce tribunal de :

Vu l'article 1382 du code civil,

A titre principal :

- Dire et juger que M. Sabatier ne s'est rendu coupable d'aucun acte de concurrence déloyale ou d'actes de parasitisme à l'encontre de la société Côté Ciné Group;
- Dire et juger qu'en tout état de cause, le tribunal ne peut connaître des actes reprochés à M. Sabatier sans que la société Monnaie Services soit partie à l'instance ;

En conséquence,

- Débouter la société Côté Ciné Group de l'intégralité de ses demandes.

A titre subsidiaire :

- Dire et juger que la société Côté Ciné Group ne rapporte pas la preuve du quantum des préjudices qu'elle allègue ;

En conséquence,

- Débouter la société Côté Ciné Group de l'intégralité de ses demandes.

A titre reconventionnel :

- Dire et juger que la procédure engagée par la société Côté Ciné Group est abusive ;
- Dire et juger que la société Côté Ciné Group s'est livrée à des pratiques déloyales à l'égard de M. Sabatier en indiquant à ses clients, dont certains sont des clients et/ou des prospects de M. Sabatier, ainsi qu'à la société Monnaie Services, qui est en partenariat avec M. Sabatier, que M. Sabatier se serait livré à des agissements fautifs à son encontre ;

En conséquence,

- Condamner la société Côté Ciné Group à payer à M. Sabatier la somme de cent mille Euros (100.000 €) à titre de dommages-intérêts pour préjudice économique ;
- Condamner la société Côté Ciné Group à payer à M. Sabatier la somme de cinquante mille Euros (50.000 €) à titre de dommages-intérêts pour préjudice d'image ;
- Condamner la société Côté Ciné Group à payer à M. Sabatier la somme de quinze mille Euros (15.000 €) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

tr

CB

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
 - Ordonner la publication de la décision à intervenir dans les publications suivantes : le Film Français, Ecran Total et Côté Cinéma aux frais de la société Côté Ciné Group ;
 - Ordonner à la société Côté Ciné Group d'adresser à ses clients un courrier rectificatif de son courrier du 26/09/2014 avec copie de la décision à intervenir ;
 - Condamner la société Côté Ciné Group aux entiers dépens d'instance.
- Par dernières conclusions en défense sur demande reconventionnelle et récapitulatives régularisées à l'audience du 21 janvier 2015, la SAS Côté Ciné Group demande à ce tribunal de :

Vu l'article 1382 du code civil,

- Rejeter l'exception *in limine litis* présentée par Monsieur Mikaël Sabatier ;
- Recevoir la société Côté Ciné Group en ses demandes et les déclarer bien fondées ;
- Déclarer Monsieur Sabatier responsable d'actes de concurrence déloyale à l'égard de la société Côté Ciné Group ;
- Faire injonction à Monsieur Sabatier, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir de cesser tout agissement de concurrence déloyale préjudiciable à la société Côté Ciné Group ;
- Condamner Monsieur Sabatier à payer à la société Côté Ciné Group une somme de 96.600 euros à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois supports de presse « Le Film Français », « Ecran Total » et « Côté Cinéma », aux frais de Monsieur Sabatier ;
- Débouter Monsieur Mikaël Sabatier de toutes ses demandes, fins et prétentions, en ce compris celles présentées à titre reconventionnel ;
- Condamner Monsieur Sabatier à payer à la société Côté Ciné Group une somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner Monsieur Sabatier aux entiers dépens, comprenant les frais des trois constats d'huissier des 18 juillet, 29 août et 22 septembre 2014 pour un montant de 1.721,15 euros ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par un courriel adressé le 9 janvier 2015 au juge chargé d'instruire l'affaire, Monsieur Mikaël Sabatier a confirmé ne plus formuler de demande de sursis à statuer, ce qu'il a réitéré à l'audience du 21 janvier 2015.

A l'issue de son audience du 21 janvier 2015, le juge chargé d'instruire l'affaire, après avoir entendu les parties, a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe le 26 mars 2015, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du C.P.C.

Pour l'exposé des prétentions et des moyens des parties soutenus oralement à l'audience, il est renvoyé à leurs dernières conclusions déposées. Leurs moyens et arguments seront examinés dans les motifs du jugement.





Sur la mise en cause de Monnaie Services

Attendu que Monsieur Mikaël Sabatier soutient que le tribunal ne peut connaître des actes qui lui sont reprochés sans que Monnaie Services soit partie à l'instance ;
Mais attendu que les faits reprochés à Monsieur Mikaël Sabatier concernent le détournement allégué par Côté Ciné de données figurant sur son site www.cotecinema.fr, mises en ligne sur le site www.cinetick.fr appartenant à Monsieur Mikaël Sabatier et ne mettent pas en cause l'accord commercial conclu entre ce dernier et Monnaie Services dont il est rapporté qu'il a pour objet de permettre à Monnaie Services de proposer une offre globale de billetterie en ligne aux exploitants de salles de cinéma intégrant la solution Hexapay ;
Qu'en conséquence, le tribunal dira que la mise en cause de Monnaie Services ne lui est pas utile pour statuer dans la présente instance ;

Sur la demande principale

Attendu qu'à l'appui de sa demande de faire injonction à Monsieur Mikaël Sabatier, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard, de cesser tout agissement de concurrence déloyale à son endroit, Côté Ciné fait valoir que l'action en concurrence déloyale étant fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil et ne requérant pas un élément intentionnel, la victime de l'agissement déloyal est dispensée de démontrer l'intention de nuire ou la mauvaise foi de son auteur ; que la Cour de cassation a défini le parasitisme économique comme : « *l'ensemble des comportements par lequel un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire* » et précisé que l'action en parasitisme pouvait être intentée même en l'absence d'un droit privatif ;
Qu'en l'espèce, Monsieur Mikaël Sabatier est clairement identifiable au regard de son site www.cinetick.fr et de la marque « *Hexapay* » déposée sous son nom ; que ses agissements concernent une appropriation indirecte de la clientèle de Côté Ciné par appropriation de son travail à moindre frais ; que le constat réalisé à la demande de Côté Ciné par la SCP Jourdain-Dubois, huissiers de justice, sur une dizaine de films consistant à comparer les pages de www.cinetick.fr avec les pages originales de son site www.cotecinema.fr et avec certaines pages des sites www.allocine.fr, www.cinema-star.com, www.kmbofilms.com et www.happinessdistribution.com, corrobore les allégations de Côté Ciné sur l'intrusion malveillante d'un tiers sur son site aux fins de détournement de données lui appartenant, sur la base d'éléments précis et objectifs ; l'examen par l'huissier concernant 9 films « *Peau d'âne* », « *Sunhi* », « *Coldwater* », « *Tanta Agua* », « *A la recherche de Vivian Maier* », « *Palerme* », « *SexyDance 5 – All in Vegas* », « *Comme le vent* » et « *Il a plu sur le grand paysage* » démontre le détournement de données au préjudice de Côté Ciné effectué par Monsieur Mikaël Sabatier, mises en ligne sur son site www.cinetick.fr; que dans son deuxième constat du 22 septembre 2014 Me Dubois, huissier de justice, a relevé que ces agissements avaient continué ;
Que ces agissements méthodiques, progressifs et continus de Monsieur Mikaël Sabatier constituent un parasitisme relevant d'une concurrence déloyale à l'égard de Côté Ciné ;

—
AQ

CB

Attendu que Monsieur Mikaël Sabatier oppose que selon la jurisprudence, l'action en concurrence déloyale suppose l'accomplissement d'actes positifs et caractérisés dont la preuve incombe à celui qui s'en déclare victime, le simple fait de copier la prestation d'autrui n'étant nullement fautif s'il n'est pas justifié de droits de propriété intellectuelle ou d'un effort créatif dans la mise en œuvre de données révélant une originalité particulière ; l'établissement d'un acte de parasitisme requiert de celui qui s'en prévaut de rapporter la preuve de l'utilisation d'un savoir-faire propre ou de la mise en œuvre d'avancées technologiques qui résulteraient d'investissements en recherche et développement spécifiques ;

Que Côté Ciné sait qu'elle n'est pas éligible à une protection sur le fondement du droit d'auteur, ne pouvant reprocher à Monsieur Mikaël Sabatier des actes de contrefaçon ; que son action sur le fondement de la concurrence déloyale parasitaire ne saurait prospérer car dans le cadre de son activité, Monsieur Mikaël Sabatier se contente de fournir à Monnaies Services une prestation technique permettant à cette dernière de proposer aux exploitants de salle un parcours d'achat de places en ligne et pour ce faire, de « brancher » la solution Hexa Pay sur le logiciel de caisse utilisé par l'exploitant, que Monsieur Mikaël Sabatier ne facture jamais ce dernier directement, étant seulement rémunéré par une commission versée par Monnaies Services ; que dans le cas où l'exploitant a comme équipementier Côté Ciné, Monsieur Mikaël Sabatier propose, seulement audit exploitant, de « brancher » sa solution sur celle de Côté Ciné ;

Que Côté Ciné ne donne aucune indication sur les procédés techniques et/ou le savoir-faire relatif à la constitution de la base de données qu'elle reproche à Monsieur Mikaël Sabatier de s'être frauduleusement appropriée ; Côté Ciné n'est pas l'auteur des données qu'elle collecte, celles-ci étant acquises directement auprès des ayants-droit (producteurs-distributeurs), soit auprès d'Allocine, portail web de référence dans le domaine, soit auprès d'autres sites internet dédiés à l'actualité cinématographique, et se contente de les mettre en forme et de les agencer sans que son intervention nécessite la mise en œuvre d'un savoir-faire particulier ou témoigne d'un effort intellectuel et/ou créatif de sa part ; en ce qui concerne les résumés ou synopsis de films, le titre, le nom du réalisateur et/ou des acteurs, Côté Ciné apporte le cas échéant des modifications de forme mineures (ajout de guillemets, insertion de modification typographique) aux indications et/ou au contenu du texte mis à sa disposition ; qu'elle ne réalise aucun autre travail ;

Qu' il ignore l'origine et/ou la source des données relatives à l'actualité cinématographique qu'il collecte dans le cadre de son activité d'information de programmation, synopsis etc qui proviennent de différentes sources librement accessibles depuis internet tels que Google ou son site dédié au cinéma, des sites internet ciblés tels qu'Allocine, des flux d'information émanant de sociétés concurrentes telles que Eurointeractif, via les sites internet des exploitants de salles, soit auprès des distributeurs directement ; il n'a ainsi pas besoin de collecter des données auprès de Côté Ciné ;

Que l'accès aux fiches et résumés de films apparaissant sur www.cotecinema.fr doit faire l'objet d'une inscription validée par Côté Ciné ; Monsieur Mikaël Sabatier ne dispose ni de login ni de mot de passe lui permettant d'accéder à ce site de sorte qu'il lui était impossible de récupérer les résumé/synopsis des films invoqués par Côté Ciné et qu'il ne pouvait accéder librement aux données dans les conditions précitées ;

Qu'en ce qui concerne les autres informations notamment de programmation, disponibles sur les sites internet des exploitants de salles, clients de Côté Ciné, elles ont été récupérées avec l'accord de ces derniers ;





Attendu que Côté Ciné rétorque que sa base de données est accessible en consultation sur son site avec un code d'accès et qu'elle sert à alimenter les sites internet de ses clients et que c'est à partir de ces sites que les copies ont dû être réalisées ;

Que le premier constat d'huissier du 18 juillet 2014 a été réalisé sur une dizaine de films et celui du 23 septembre 2014 sur deux films pour démontrer que la copie de la base de données continuait de manière flagrante ; tous les éléments de la base sont concernés : nom des acteurs et réalisateurs, genre du film, durée et synopsis ; que ce sont les éléments fortuits (« Sexy dance » mis comme genre « *film de danse* » et non film « *musical* » comme sur internet), soit des éléments délibérés (mettre des guillemets ou en majuscule le nom des acteurs) qui permettent de confondre le copieur ;

Que pour imprimer des programmes, être intégrés sur des sites internet ou être envoyés à la presse locale, les synopsis doivent tenir en quelques lignes, exercice de style assez pointu ; que le travail d'écriture de Côté Ciné concerne environ 15 à 30% des 650 films qui sortent en France par an ;

Attendu alors que l'article 1382 du code civil dispose : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* » ;

Attendu qu'il a été jugé que le parasitisme consiste en un ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'imisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire ;

Attendu que Côté Ciné verse aux débats un constat établi le 18 juillet 2014 par Me Arnoult Vincent, huissier de justice près la SCP Olivier Jourdain et Frédéric Dubois, à l'effet de : « *faire constater que les résumés de films qui apparaissent sur de nombreuses pages du site internet www.cinetick.fr sont issus de ses bases de données. Que ces résumés de films sont originaux et sont écrits par des personnes salariées de l'entreprise ; ces résumés sont notamment différents de ceux issus d'autres site internet tel Allociné ou même du site officiel du distributeur de film. Que le constat devra porter sur une dizaine de films : la copie sur cinetick.fr et l'original sur cotecinema.fr ainsi que sur certaines pages du site allocine.fr, cinema-star.com kmbofilms.com et happinessdistribution.com. Qu'il sera procédé à toutes constatations utiles à cet égard au moyen notamment de captures d'écran et/ou d'impressions de page* » ;

Attendu que les captures d'écran figurant dans le constat précité montrent que le résumé/synopsis de chaque film : « *Peau d'âne* », « *Sunhi* », « *Coldwater* », « *Tanta Agua* », « *Palerme* », « *A la recherche de Vivian Maier* », « *Il a plu sur le grand paysage* », « *Sexy Dance 5 – All in Vegas* », « *Comme le vent* » apparaissant sur le site www.cinetick.fr est identique à celui figurant sur le site www.cotecinema.fr;

Attendu, en outre, que le titre, le genre, la durée, l'interdiction/classification (selon l'âge du public), le réalisateur, acteurs/interprètes (nombre et ordre) de la plupart des fiches relatives aux films précités figurent de manière identique sur le site www.cinetick.fr et sur le site www.cotecinema.fr ;

Attendu, en revanche, que la comparaison entre les résumés/synopsis des films « *Sunhi* » « *Coldwater* » et « *A la recherche de Vivian Maier* » montre que lesdits résumés/synopsis publiés sur les sites www.allocine.fr, www.cinema-star.com, www.kmbofilms.com, www.cinema-star.com et www.happinessdistribution.com sont différents de ceux figurant sur le site www.cotecinema.fr ;

Te

CB

Attendu que Côté Ciné verse aux débats un autre constat établi le 22 septembre 2014 par Me Olivier Jourdain, huissier de justice, à l'effet de : « *faire constater que les résumés de films qui apparaissent sur de nombreuses pages du site internet www.cinetick.fr sont issus de ses bases de données. Que ces résumés de films sont originaux et sont écrits par des personnes salariées de l'entreprise ; ces résumés sont notamment différents de ceux issus d'autres site internet tel Allociné ou même du site officiel du distributeur de film. Que le constat devra porter sur deux films : la copie sur cinetick.fr et l'original sur cotecinema.fr ainsi que sur certaines pages du site allocine.fr, www.jour2fete.com et www.memento-films.com. Qu'il sera procédé à toutes constatations utiles à cet égard au moyen notamment de captures d'écran et/ou d'impressions de page » ;*

Attendu que les captures d'écran figurant dans le deuxième constat précité montrent que le résumé /synopsis du film « *Winter Sleep* » figurant sur le site www.cinetick.fr est identique à celui apparaissant sur le site www.cotecinema.fr;

Que sur les deux sites, le nom de l'acteur « Demet Akbag » figure en majuscule alors que le nom des autres acteurs ne comporte qu'une seule majuscule à la première lettre de leurs prénoms et noms ;

Attendu que le résumé /Synopsis du film « *Winter Sleep* » figurant sur le site www.memento-films.com et sur le site www.allocine.fr est identique à celui du site www.cotecinema.fr à une interversion de l'adverbe « sentimentalement » près;

Attendu que le résumé /synopsis du film « *Salvation* » figurant sur le site www.cinetick.fr est identique à celui apparaissant sur le site www.cotecinema.fr mais que les résumés/synopsis du même film parus sur les sites www.allocine.fr et www.jour2fete.com sont différents;

Attendu que Monsieur Mikaël Sabatier ne conteste pas avoir repris sur son site www.cinetick.fr des résumés de films figurant sur le site www.cotecinema.fr;

Attendu que le tribunal observera que les résumés/synopsis des films constatés par l'huissier de justice figurant sur le site www.cinetick.fr constituent des copies des résumés/synopsis établis par Côté Ciné et publiés sur son site www.cotecinema.fr;

Attendu que Côté Ciné fait valoir que sa base de données est constituée des éléments liés à la promotion des films qu'elle collecte chez les ayants droit, producteurs ou distributeurs dès qu'une sortie de film est connue et qu'elle l'alimente au fur et à mesure ; que les synopsis figurant dans sa base de données sont repris du dossier de presse ou réécrits s'ils sont trop longs ou pas disponibles suffisamment à l'avance ; que ce travail d'écriture concerne environ 15 à 30 % des 650 films qui sortent par an en France ; que ses abonnés disposent des données ; que les abonnements vont de quelques centaines d'euros à 1.000/2.000 euros mensuels pour les plus complets ;

Attendu que Côté Ciné soutient avoir « *développé une structure logicielle pouvant accueillir cette base ainsi qu'un outil permettant la saisie des données, le traitement et l'archivage des éléments liés (affiches, photos, vidéos) » ; que pour « renseigner cette base de données (...) la société Côté Ciné Group collecte les éléments chez les distributeurs et les ayants droits (...) » ; que « Les photos, affiches et vidéo doivent être téléchargées sur les sites professionnels des distributeurs (accessibles avec code et mot de passe) et finalement le résumé doit être écrit, reproduit et/ou retouché » ;*

Fe

CB

Qu'elle fait valoir que « pour la constitution de la base de données : une personne travaille à temps plein pour contacter les ayants droits, récupérer les éléments et renseigner la base de données (...) » ; que « pour l'écriture des résumés : cela représente environ une demie journée par semaine soit deux jours par mois (...) » ; que « pour le traitement des images et des vidéos : cela représente un travail à mi-temps (...) » ;

Attendu que Monsieur Mikaël Sabatier souligne que « la société Côté Ciné Group n'est pas l'auteur des données qu'elle collecte (dates de sortie, titre, durée, genre, réalisateur et acteurs d'un film et résumé/synopsis d'un film, étant acquises : soit directement auprès des ayants-droit (producteurs – distributeurs ; soit auprès de la société Allocine qui est le portail web de référence dans ce domaine (qui est un client de la société Monnaie Services) ; soit auprès d'autres sites internet dédiés à l'actualité cinématographique ; » ;

Que « la société Côté Ciné Group ne fait que « collecter » des informations auprès des différentes sources précitées étant précisé que l'une de ses principales sources provient des distributeurs qui mettent les informations sur les films qu'ils distribuent à la disposition du plus grand nombre de personnes possible afin que la communication autour du film soit la plus large et la plus étendue. » ;

Que « la société Côté Ciné Group se contente de mettre en forme et d'agencer les informations qu'elle a obtenues auprès de tiers sans que son intervention nécessite la mise en œuvre d'un savoir faire particulier ou témoigne d'un effort intellectuel et/ou créatif de la part de la société Côté Ciné Group. » ;

Qu' « En ce qui concerne, en particulier, les résumés ou synopsis des films, l'indication du titre, du nom du réalisateur et/ou du nom des acteurs du film, la société Côté Ciné Group ne fait que récupérer les indications qui ont été mises à sa disposition et/ou le contenu du texte (pour le synopsis du film) et y apporte, le cas échéant, des modifications de forme mineures tels que, par exemple, l'ajout de guillemets, l'insertion de modifications de typographique (changement de majuscules en minuscules etc.) » ;

Que « Dès lors, si ce travail est, certes laborieux, il ne s'agit que d'un travail de collecte et de mise en forme standardisé (...). » ;

Attendu qu'ainsi Monsieur Mikaël Sabatier ne conteste pas que les fiches des films requièrent de la part de Côté Ciné la mise en œuvre de moyens techniques et humains, mais en minimise la portée ;

Attendu cependant, qu'au vu des pièces versées aux débats et des énonciations des parties, le tribunal dira qu'en copiant de manière délibérée sur son site www.cinetick.fr les résumés/synopsis réalisés par Côté Ciné, Monsieur Mikaël Sabatier s'est approprié sans effort le travail et le savoir-faire de Côté Ciné, s'inscrivant ainsi volontairement dans son sillage ;

Que de tels agissements caractérisent la concurrence déloyale par parasitisme de la part de Monsieur Mikaël Sabatier qui a ainsi commis une faute à l'encontre de Côté Ciné ;

Attendu que le tribunal ordonnera à Monsieur Mikaël Sabatier de cesser tout agissement de concurrence déloyale à l'encontre de Côté Ciné, sous astreinte de 200 € par jour à compter du huitième jour de la signification de la présente décision et dira qu'il se réservera la liquidation de l'astreinte ;

Attendu que le tribunal dira qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du huitième jour de la signification de la présente décision, il sera de nouveau fait droit ;





Sur la demande de dommages et intérêts

Attendu qu'au soutien de sa demande de condamnation de Monsieur Mikaël Sabatier à lui payer la somme de 96.600 € à titre de dommages et intérêts, Côté Ciné fait valoir qu'en l'espèce, les préjudices subis par elle correspondent à la perte de commissions sur la vente de billets via les sites des exploitants de salles, développés et gérés par Côté Ciné, pertes découlant du détournement de clientèle par Monsieur Mikaël Sabatier au profit de son site de vente en ligne www.cinetick.fr; qu'elle produit différentes factures pour l'accès à la base de données, pour une prestation globale d'hébergement de site internet comprenant l'accès à la base de données; que les coûts liés à la base de données concernent le développement d'une structure logicielle pouvant accueillir cette base ainsi que d'un outil permettant la saisie des données, le traitement et l'archivage des éléments liés (affiches, photos, vidéos) qui apparaît en amortissement dans les comptes de Côté Ciné pour un montant global de 22.500 euros HT (amorti de manière linéaire sur 3 ans), la collecte des éléments pour renseigner la base de données, le téléchargement des photos, affiches et vidéos et l'écriture, la reproduction et/ou la retouche du résumé;

Que ces différents postes de préjudice sont une personne à plein temps pour constituer et renseigner la base de données, à savoir un coût mensuel de 4.000 € (salaire + charge) depuis 1995, deux jours par mois (1/10^{ème} de temps) sur la base d'un salaire mensuel de 3.500 € (charges incluses), un travail à mi-temps sur la base d'un salaire mensuel de 3.000 € (charges incluses) pour le traitement des images et des vidéos, l'accès à la base de données est facturée 1.000 € HT par mois à un grand circuit parisien, la location de l'espace serveur et son administration est facturée 250 € HT mensuel, la facturation de la commission de vente à distance sur le parc de clients représente une somme de 8.000 à 9.000 € HT par mois, le tout pour un total mensuel de 16.100 €, soit sur la base de 6 mois d'exploitation un préjudice de 96.600 €;

Attendu que Monsieur Mikaël Sabatier oppose que Côté Ciné n'apporte aucune justification du préjudice qu'elle allègue et ne produit aucun élément chiffré permettant de justifier du montant réclamé;

Que les seuls éléments communiqués par Côté Ciné sont :

- la facture du 29 janvier 2014 adressée à Cinemato d'un montant de 2.180 € HT concernant la contrepartie financière des différentes prestations techniques fournies par Côté Ciné parmi lesquelles la partie « base de données » dont on ignore le montant sur le total facturé,
- plusieurs factures adressées de janvier 2014 à octobre 2014 à MK2 Vision d'un montant de 750 € HT chacune, ayant de janvier à août pour libellé : « fourniture de contenus pour www.mk2.fr » dont rien n'indique qu'il s'agit de la base de donnée litigieuse et à partir de septembre, date de l'assignation, le libellé des factures indique : « accès à la base de données pour alimenter le site www.mk2.fr »; que le montant de ces factures est relativement faible et qu'il s'agit des seules factures que Côté Ciné a trouvé pour justifier de son préjudice;
- le Grand-livre des comptes clients pour 2014 qui mentionne en haut de page : « ABONT AD COTE CINEMA » qui correspond aux montants facturés aux cinémas ayant souscrit un abonnement au magazine édité par Côté Ciné et non à des frais de communication d'une base de donnée spécialement conçue pour ses exploitants de salle;

Que les coûts liés à la constitution et/ou la création et/ou la collecte d'une base de données ou à un travail de vérification de l'origine des données qui sont les frais invoqués par Côté Ciné ne sont pas pris en compte par les tribunaux;

Que sur la base des deux procès-verbaux de constat d'huissier établis, Côté Ciné cite 12 films sur les 7123 films apparaissant sur le site www.cinetick.fr; que sur ces 7123 films, 6108 sont alimentés par des données provenant du site internet Allociné et 1.000 proviennent de données des exploitants des salles de cinéma ; que les données effectivement reprises à l'identique de Côté Ciné représentent une part insignifiante des données disponibles sur le site [cinetick.fr](http://www.cinetick.fr) ; les actes reprochés à Monsieur Mikaël Sabatier sont isolés et ne saurait justifier du montant du préjudice allégué ;

(i) Sur le détournement de clientèle

Attendu que Côté Ciné soutient que son préjudice correspond à la perte de commissions sur la vente de billets via les sites des exploitants de salles, développés et gérés par elle, pertes qui découlerait du détournement de clientèle par Monsieur Mikaël Sabatier au profit de son site de vente en ligne www.cinetick.fr;

Mais attendu que Côté Ciné ne produit aucun élément de nature à démontrer la réalité et le quantum du préjudice qu'elle allègue au titre du détournement de clientèle consécutif aux agissements de parasitisme commis par Monsieur Mikaël Sabatier et dont elle ne précise ni les modalités de calcul, ni le chiffrage ;

En conséquence, le tribunal rejettera la demande de Côté Ciné de compensation de son préjudice au titre du détournement de clientèle ;

(ii) Sur les coûts liés à la constitution et au renseignement de la base de données

Attendu que Côté Ciné sollicite la condamnation de Monsieur Mikaël Sabatier à lui payer la somme de 96.600 € au titre du préjudice à savoir les coûts de Côté Ciné liés à l'exploitation de la base de données pendant six mois ;

Mais attendu qu'il a été jugé que le préjudice subi du fait d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme ne s'identifie pas à l'économie réalisée par l'auteur de ces actes ;

Attendu que pour les motifs exposés ci-dessus, le tribunal dira que Monsieur Mikaël Sabatier a commis des agissements de concurrence déloyale ;

En conséquence, le tribunal, usant de son pouvoir d'appréciation, dira que le préjudice subi par Côté Ciné sera justement réparé par l'allocation d'une somme forfaitaire de 20.000 € et condamnera Monsieur Mikaël Sabatier à lui payer ladite somme, déboutant du surplus;

Sur la demande de publication du jugement à intervenir

Attendu que Côté Ciné demande au tribunal d'ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois supports de presse « Le Film Français », « Ecran Total » et « Côté Cinéma », aux frais de Monsieur Sabatier ;

Mais attendu que le tribunal estime qu'il n'existe aucun motif de donner au jugement une publicité particulière en ordonnant sa publication dans les supports de presse précités comme le sollicite Côté Ciné ;

Fe

MB

En conséquence, le tribunal rejettera la demande de publication du jugement à intervenir dans les supports de presse « Le Film Français », « Ecran Total » et « Côté Cinéma » ;

Sur les demandes reconventionnelles de Monsieur Mikaël Sabatier

Attendu que Monsieur Mikaël Sabatier sollicite la condamnation de Côté Ciné à lui payer la somme de 150.000 € à titre de dommages et intérêts dont 100.000 € pour préjudice économique et 50.000 € pour préjudice d'image en faisant valoir que par un courriel du 26 septembre 2014 adressé à tous ses clients, Côté Ciné les a informés qu'une plainte pénale avait été déposée le 23 juillet 2014 devant la BEFTI pour entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé des données, tout en indiquant avoir mandaté un huissier de justice qui aurait constaté que Monsieur Mikaël Sabatier se serait rendu coupable des infractions dénoncées, accusation particulièrement grave de nature à jeter le discrédit sur ce dernier et ajoutant que toutes relations commerciales ou partenariales avec lui ou les entités qu'il représente sont excluent; que dans un courrier du 24 septembre 2014 adressé à Monnaie Services, le conseil de Côté Ciné impute à Monsieur Mikaël Sabatier divers agissements fautifs particulièrement graves ; que ces propos dénigrants constituent un préjudice d'image considérable subi par ce dernier du fait du comportement fautif de Côté Ciné ;

Que les clients de Côté Ciné destinataires du courriel du 26 septembre 2014 sont potentiellement des clients de Monsieur Mikaël Sabatier, certains d'entre eux ayant exprimé la volonté de bénéficier de la solution HexaPay ; que ces manœuvres constitutives de concurrence déloyale lui causent un préjudice consistant tant dans le gain manqué que dans la perte de chance en raison de ses clients et/ou prospects qui, alertés par Côté Ciné vont selon les cas, soit rompre leur partenariat avec Monsieur Mikaël Sabatier, soit suspendre les négociations/pourparlers en cours, soit décider de ne pas opter pour la solution proposée par lui et Monnaie Services ;

Attendu que Côté Ciné réplique qu'il est de la liberté la plus expresse d'écrire à ses clients les raisons l'ayant invité à ne pas contracter avec Monsieur Mikaël Sabatier ;

Que Monsieur Mikaël Sabatier n'a pas qualité pour agir sur le fondement de la concurrence déloyale car il ne possède pas de clientèle auprès de qui Côté Ciné l'aurait dénigré, il ne démontre pas ses prétendus dommages, ne rapporte aucune preuve tangible permettant de quantifier les prétendus dommages et ne saurait fixer arbitrairement une indemnisation forfaitaire au mépris des règles régissant la responsabilité civile et l'indemnisation consécutive ;

(i) *Sur la lettre du 24 septembre 2014 à Monnaie Services*

Attendu que dans un courrier du 24 septembre 2014, Côté Ciné, par l'intermédiaire de son conseil informe Monnaie Services qu'aucun accord avec Monsieur Mikaël Sabatier qui s'était rapproché de Côté Ciné en vue de mettre en place un système ou parcours de paiement informatique à destination des clients de Côté Ciné n'a pu être trouvé pour l'achat télématique de leurs places, « en raison de :

- La complète opacité de Monsieur Sabatier sur son mode actuel de fonctionnement et sa transparence financière au regard des flux financiers générés et des modes de paiement en cause (recueil de données de cartes bancaires) ;
- Le libre usage du système Hexapay développé (?) par Monsieur Sabatier sous une marque antérieurement utilisée par la société Hexalife ;

Te

CPB

- *La société Hexalife, qui n'est plus représentée par Monsieur Sabatier, ne semble pas informée de la démarche de ce dernier, alors même que l'un de ses actifs incorporels, la marque Hexapay, est utilisé ;*
- *Un certain nombre d'actes commis par/ou à l'initiative de Monsieur Sabatier depuis son départ de la société Hexalife, assimilable à des actes de concurrence déloyale à l'encontre de ma cliente, ce dont celle-ci entend aujourd'hui obtenir réparation sur un plan judiciaire.» ;*

Que le conseil de Côté Ciné ajoute que : *«Je tenais à vous en faire part, notamment au regard de quatre courriers que vous avez cru bon adresser, dans le cadre de ce dossier, dont trois à ma cliente, les 26 août, 3 et 16 septembre derniers, desquels il ressort nettement une forte pression envers la société Côté Ciné Group à l'effet de lui faire signer un accord avec Monsieur Sabatier qui aurait votre agrément . (...) Je ne vous cache pas que vos courriers comminatoires assortis de menaces non déguisées, puisqu'il est fait allusion à des sanctions pour le cas où aucun accord ne serait trouvé sous des délais relativement courts sont intolérables »*

Attendu que ce courrier s'adresse à Monnaie Services seul, qu'il ressort d'une correspondance privée et que les propos qui y sont contenus ne sont pas destinés à être rendus publics ;

Qu'il ressort des termes de cette lettre tels que mentionnés par le conseil de Côté Ciné qu'ils sont destinés à mettre fin à une pression jugée excessive par Côté Ciné, exercée par Monnaie Services en vue de la conclusion d'un accord entre Côté Ciné et Monsieur Mikaël Sabatier et non de détourner la clientèle d'un concurrent ;

En conséquence, le tribunal dira que les propos figurant dans la lettre adressée par conseil de Côté Ciné à Monnaie Services le 24 septembre 2014 ne sont pas de nature à constituer un acte de concurrence déloyale ;

(ii) *Sur le courriel du 26 septembre 2014*

Attendu qu'il a été jugé que le dénigrement est défini comme la divulgation d'une information de nature à jeter le discrédit sur un concurrent et qu'est déloyal le fait d'informer la clientèle de l'existence d'une procédure avant qu'un jugement définitif ne soit rendu;

Attendu que Monsieur Mikaël Sabatier verse aux débats un courriel de Côté Ciné du 26 septembre 2014 qui indique à son destinataire que pendant la fête du cinéma *« des robots inconnus ont, de manière intrusive, aspiré la programmation de votre cinéma (notamment liée à la vente à distance) ainsi que les bases de données associées (affiche, résumés, FA....) (...) »*, rapporte avoir déposé une plainte contre X le 23 juillet 2014 auprès de la BEFTI et mentionne avoir *« missionné un huissier de justice spécialisé dans les constats informatiques qui, les 18 juillet 2014, 29 août 2014 et 22 septembre 2014 a constaté la similitude des données contenues sur le site www.cinetic.fr avec nos propres bases de données et pour attester de l'absence totale d'information sur la société gérant ce site internet tant au niveau des mentions obligatoires qu'à celui de conditions générales de vente. Ces constats nous ont permis d'assigner Monsieur Sabatier se réclamant de Cinétick et d'Hexapay devant le tribunal de commerce de Nanterre pour parasitisme (1) et concurrence déloyale. En conséquence, vous comprendrez aisément que toutes relations commerciales ou partenariales avec cette personne et/ou les entités qu'il représente sont totalement exclues. »* ;

te

MS

Attendu que le courriel de Côté Ciné du 26 septembre 2014 informe son destinataire dont le nom ne figure pas sur le document versé aux débats, de l'existence de l'assignation lancée à l'encontre de Monsieur Mikaël Sabatier devant le tribunal de céans pour parasitisme et concurrence déloyale;

Mais attendu que dans ses écritures, Monsieur Mikaël Sabatier soutient que Côté Ciné a adressé ce courriel « à tous ses clients », mais qu'il ne démontre pas une telle diffusion et donc le fondement de sa demande à ce titre;

En conséquence, le tribunal débouterà Monsieur Mikaël Sabatier de ses demandes reconventionnelles ;

Sur la demande de Monsieur Mikaël Sabatier d'ordonner la publication de la décision à intervenir et à Côté Ciné d'adresser à ses clients un courrier rectificatif

Attendu que Monsieur Mikaël Sabatier demande au tribunal d'ordonner la publication de la décision à intervenir dans les publications suivantes : le Film Français, Ecran Total et Côté Cinéma aux frais de la société Côté Ciné ainsi que d'ordonner à Côté Ciné d'adresser à ses clients un courrier rectificatif de son courrier du 26 septembre 2014 avec copie de la décision à intervenir ;

Mais attendu que Monsieur Mikaël Sabatier succombe en ses demandes reconventionnelles;

En conséquence, le tribunal rejettera la demande de Monsieur Mikaël Sabatier d'ordonner la publication de la décision à intervenir ainsi que celle d'ordonner à Côté Ciné d'adresser à ses clients un courrier rectificatif de son courrier du 26 septembre 2014 avec copie de la décision à intervenir ;

Sur l'application de l'article 700 du CPC

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, Côté Ciné a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le tribunal, condamnera Monsieur Mikaël Sabatier à lui payer la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du C.P.C., déboutant du surplus;

Sur la demande d'exécution provisoire

Attendu qu'au vu des éléments de la cause, le tribunal dira n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Sur les dépens

Attendu que le tribunal condamnera Monsieur Mikaël Sabatier à supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant en premier ressort, par un jugement contradictoire :

- Ordonne à Monsieur Mikaël Sabatier de cesser tout agissement de concurrence déloyale à l'encontre de la SAS Côté Ciné Group, sous astreinte de 200 € par jour à compter du huitième jour de la signification de la présente décision et dit qu'il se réserve la liquidation de l'astreinte,





- Dit qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du huitième jour de la signification de la présente décision, il sera de nouveau fait droit,
- Condamne Monsieur Mikaël Sabatier à payer à la SAS Côté Ciné Group la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts,
- Rejette la demande de la SAS Côté Ciné Group de publication du présent jugement,
- Déboute Monsieur Mikaël Sabatier de ses demandes reconventionnelles ;
- Rejette la demande de Monsieur Mikaël Sabatier relative à la publicité à donner au présent jugement,
- Condamne Monsieur Mikaël Sabatier à payer à la SAS Côté Ciné Group la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du C.P.C.,
- Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;
- Condamne Monsieur Mikaël Sabatier à supporter les dépens ;

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 82,44 Euros, dont TVA 13,74 Euros.

Délibéré par M. BENETEAU, Mme MONTEL et M. MAISONOBE.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par M. BENETEAU, Président du délibéré et Mme Monique FARJOUNEL, Greffier.

Mme MONTEL,
Juge chargé d'instruire l'affaire.

